

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o 250.819 du 8 juin 2021

A. 232.858/XI-23.410

En cause : **DUBOIS** Gauthier,
ayant élu domicile chez
M^e Julien BONAVENTURE, avocat
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège,

contre :

**la Commission d'examen des plaintes d'étudiants
relatives à un refus d'inscription**, en abrégé **CEPERI**,
ayant élu domicile chez
M^e Joëlle SAUTOIS, avocat,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 février 2021, Gauthier Dubois demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision de la Commission des plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) du 7 décembre 2020 », et, d'autre part, son annulation.

II. Procédure devant le Conseil d'État

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 4 mai 2021, les parties ont été convoquées à l'audience du 24 mai 2021 et le rapport leur a été notifié. Le 6 mai 2021, l'affaire a été remise à l'audience du 27 mai 2021.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Joëlle Sautois, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Appréciation

L'article 4, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose :

« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée ».

Par une ordonnance du 4 mai 2021, les parties – qui ont fait le choix de recourir à la procédure électronique- ont été convoquées à l'audience du 24 mai 2021. Le 6 mai 2021, l'affaire a été remise à l'audience du 27 mai 2021. Tant l'ordonnance que l'avis de remise ont été déposés sur la plate-forme électronique du Conseil d'Etat respectivement les 5 et 6 mai 2021.

A l'audience du 27 mai 2021, le requérant -régulièrement convoqué - n'était ni présent ni représenté; la demande en suspension doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le 8 juin 2021 par :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet